

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2015-2018

DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ŒUVRANT EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

ENTRE : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CHUS, personne morale dûment constituée, ayant son centre administratif au 375, rue Argyll à Sherbrooke (Québec) J1J 3H5, représenté par Docteur Stéphane Tremblay, présidente-directrice générale et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dûment autorisée aux fins des présentes,

ci-après appelé « CIUSSS de l'Estrée - CHUS »;

ET : NOM DE L'ORGANISME, personne morale légalement constituée, dont le siège social est situé au ADRESSE POSTALE, agissant et représenté(e) par _____, dûment autorisé(e) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme dont copie est jointe aux présentes,

ci-après désigné(e) l'« Organisme »;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet l'octroi, par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* (www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc). Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* et avec le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf).

1.2 Conformément à l'article 334 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la Loi), on entend par «organisme communautaire» une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

1.3 Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES) définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

1.4 Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi :
Une agence¹ peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

- 1) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;

¹ Projet de loi n° 10 Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, adopté le 7 février 2015 et sanctionné le 9 février 2015.

article 7. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés. Il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance.

article 69. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi.

-
- 2) des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;
 - 3) des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;
 - 4) des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

- 1.5 Tel que stipulé à l'article 338 de la Loi : Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.
- 1.6 L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :
 - 1) Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 2) Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1 Fournir au CIUSSS de l'Estrie - CHUS les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administratrices ou administrateurs et transmise au CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans les délais déterminés par ce dernier. Un formulaire abrégé est disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la présente convention.

Tout retard dans la transmission du formulaire de demande de soutien financier est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission du formulaire pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour l'année visée par le retard.

- 2.2 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'Organisme telle que définie dans ses lettres patentes et pour laquelle il a été reconnu.
- 2.3 Fournir au CIUSSS de l'Estrie - CHUS, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS pour l'année visée par le retard.

2.4 Fournir au ou à la comptable choisi(e) par l'Organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur. Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au ou à la comptable de produire des états financiers informant le CIUSSS de l'Estrie - CHUS des situations d'appareillement de l'Organisme.

2.5 Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention, soit :

- 1) avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2) démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3) entretenir une vie associative et démocratique;
- 4) être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- 5) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- 6) être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf), l'Organisme est invité à tendre vers ces critères :

- 1) poursuivre une mission sociale propre à l'Organisme et qui favorise la transformation sociale;
- 2) faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

2.6 Fournir au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au CIUSSS de l'Estrie – CHUS au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'Organisme a cessé ses activités.

2.7 Informer le CIUSSS de l'Estrie - CHUS, dans les meilleurs délais de :

- 1) toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
- 2) toute condamnation contre l'organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l'organisme;
- 3) toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les participantes, participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci;
- 4) toute modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l'organisme.

3) OBLIGATIONS DU CIUSSS de l'Estrie - CHUS

Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS s'engage à :

- sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du PSOC;
- sous réserve de la transmission par l'Organisme d'une demande annuelle de soutien financier d'un montant équivalent ou supérieur;
- sous réserve que l'Organisme ait transmis l'ensemble des documents de reddition de comptes annuellement;

-
- sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu;

- 3.1** Verser un montant total minimum de XXXX \$ pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission de l'Organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.MSSS.gouv.qc.ca/psoc.
- 3.2** Verser un montant minimum de XXXX \$ pour l'exercice financier 2015-2016.
- 3.3** Verser un montant minimum de XXXX \$ pour l'exercice financier 2016-2017.
- 3.4** Verser un montant minimum de XXXX \$ pour l'exercice financier 2017-2018.
- 3.5** Ajuster les montants inscrits aux articles 3.3 et 3.4 en tenant compte de l'indexation. Ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 en tenant compte des crédits de développement.
- 3.6** Verser à l'Organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention, selon les modalités suivantes :

a) Pour l'exercice financier 2015-2016

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2015, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2015, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2015, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2016, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) Pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

Les organismes recevront :

- ⇒ en avril 2016 et en avril 2017, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en juillet 2016 et en juillet 2017, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente;
- ⇒ en octobre 2016 et en octobre 2017, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale;
- ⇒ en janvier 2017 et en janvier 2018, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

3.7 Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à la mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versements de son soutien financier.

3.8 Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000556/>).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS peut :

- a) offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
 - 3) l'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
 - 4) l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'Organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
 - 5) l'Organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Une communication écrite est transmise par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS à l'Organisme pour :

- 1) faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1 b);
- 2) indiquer à partir de quel moment le CIUSSS de l'Estrie - CHUS procédera à une retenue de ses versements trimestriels;
- 3) informer l'Organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond adéquatement à la demande du CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans les délais annoncés dans la communication écrite. Ainsi, l'Organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;
- 4) préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'Organisme, comme la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un Organisme s'inscrit dans un processus. Lorsque l'Organisme corrige la situation à la satisfaction du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, la démarche est terminée et l'Organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes :

-
- 1) une communication écrite est transmise par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS à l'Organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des situations énumérées à l'article 4.1b. Cette communication écrite indique également les délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;
 - 2) une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants-représentantes du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et de l'organisme concerné, est convoquée par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS peuvent se présenter, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables minimum, dans un organisme. Ce préavis, verbal ou écrit, indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'Organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;
 - 3) suite à cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans une deuxième communication écrite, l'Organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés pour redresser sa situation et en faire état au CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Si le redressement est conforme aux demandes du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, le processus se termine ici et l'Organisme continue de recevoir son financement;
 - 4) si l'Organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;
 - 5) le CIUSSS de l'Estrie - CHUS transmet une troisième communication écrite à l'Organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et en explique les motifs;
 - 6) avant que la décision ne soit exécutoire, l'Organisme a un droit de révision, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du CIUSSS de l'Estrie - CHUS. Pour ce faire, il adresse une lettre au CIUSSS de l'Estrie - CHUS expliquant les motifs constituant sa défense;
 - 7) la révision demandée par l'Organisme est analysée par un comité formé d'un nombre équivalent de représentantes et représentants du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et de représentantes et représentants du milieu communautaire reconnu par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
 - 8) le CIUSSS de l'Estrie - CHUS rend une décision finale transmise par écrit, la quatrième communication écrite, à l'organisme. Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

4.4 Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS peut retenir immédiatement le financement d'un Organisme dans les situations extraordinaires et évidentes qui nécessitent de procéder rapidement et efficacement, pour protéger les fonds publics ou les personnes vulnérables. Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS en informe son interlocuteur reconnu pour représenter les organismes communautaires de sa région.

5) DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention est en vigueur à la date de la signature par les deux parties jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à la signature de la prochaine convention, à moins que le financement de l'Organisme ait été révoqué suite à l'application de l'article 4.

Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois (3) ans, à moins que le MSSS et les CISSS, les CIUSSS de l’Estrie - CHUS et le CRSSS de la Baie-James ou les représentantes et représentants du milieu communautaire (Coalition des Tables Régionales d’Organismes Communautaires et Table des regroupements provinciaux d’organismes communautaires/bénévoles) signifient leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, des discussions seront engagées afin d’en arriver à une entente satisfaisante, en vue de son application le 1^{er} avril 2018. Une nouvelle entente sera alors signée entre les parties.

6) CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

- 6.1** L’Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du CIUSSS de l’Estrie - CHUS.
- 6.2** Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L’action communautaire : une contribution essentielle à l’exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental, sous recommandation du CIUSSS de l’Estrie - CHUS, les droits et obligations prévus à la présente convention. L’Organisme et le CIUSSS de l’Estrie - CHUS sont parties prenantes de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l’Organisme par écrit.

7) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l’exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s’engagent, avant d’exercer tout recours, à rechercher une solution à l’amiable à ce différend.

8) DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du 6 décembre 2011. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l’un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9) COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et pour lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier électronique, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le CIUSSS de l’Estrie - CHUS :

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

L’Organisme :

NOM DE L’ORGANISME
ADRESSE DE L’ORGANISME

EN FOI DE QUOI,
les parties ont signé en deux exemplaires

LE CIUSSS de l’Estrie - CHUS

Signature de la représentante

Lieu et date

L’ORGANISME

Signature de la représentante, du
représentant

Lieu et date

RÉSOLUTION

Organisme : _____

Numéro de résolution : _____

Date : _____

Conformément à une résolution

proposée par _____ et

appuyée par _____ au cours d'une réunion

du conseil d'administration de l'organisme dûment convoquée et

tenue le _____,

il est résolu que (nom et titre) _____

est la personne autorisée à signer les deux exemplaires de la *Convention de soutien financier 2015-2018 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux* au nom de l'organisme.

Faite et signée à _____

le _____ 2016.

Président ou Présidente _____
Nom en lettres moulées

Signature

Secrétaire _____
Nom en lettres moulées

Signature

Veuillez retourner la résolution avec les deux conventions complétées et dûment signées à :

**Madame Valérie Plante
CIUSSS de l'Estrée – CHUS
Édifice Norton
375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5**